



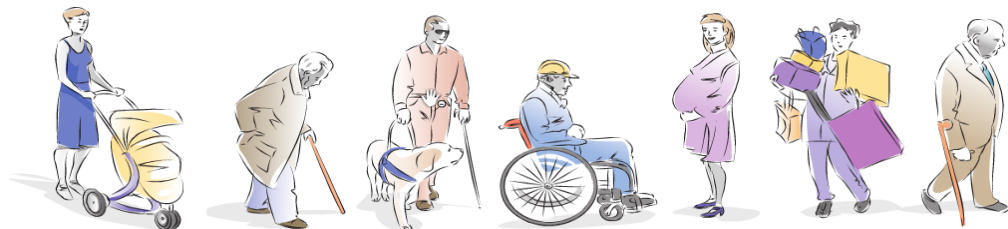
POLYTECH[®]
TOURS

Département Aménagement

Loi du 11 février 2005,

**Plan d'Aménagement de la Voirie et Equipements
sur la commune de BELBERAUD (31)**

Accessibilité pour les personnes à handicaps



BOUYNEAU Maxime
Stage de découverte
DA3-2012

Tuteur : SERRHINI Kamal

Loi du 11 février 2005,

Plan d'Aménagement de la Voirie et Equipements
sur la commune de BELBERAUD (31)

Accessibilité pour les personnes à handicaps

Avertissement

- Le PIND est un premier test qui permet à l'élève ingénieur de s'évaluer (et d'être évalué par les enseignants), de prendre conscience des connaissances acquises mais également de la marge de progression et des éléments qui lui restent à acquérir.
- Le PIND est un espace de liberté (le seul dans la formation) qui mesure la motivation de l'élève ingénieur pour l'aménagement.
- Le PIND est un exercice qui doit permettre de problématiser un sujet en s'appuyant sur des recherches bibliographiques, d'élaborer un diagnostic orienté et d'émettre des propositions.

Remerciements

Avant de débiter l'étude de mon projet de fin d'année, je tiens à remercier particulièrement mon tuteur, Monsieur Kamal SERRHINI, Maître de Conférence et professeur à l'école polytechnique de l'université de Tours au sein du Département Aménagement, pour avoir su m'orienter et me conseiller tout au long de mon projet.

Je voudrais aussi exprimer toute ma reconnaissance à Monsieur Luc GRATIEN, responsable du service « Requalification-Valorisation de parcs d'activités » au SICOVAL, qui m'a accordé toute son attention et un grand intérêt à mon projet. Je lui suis tout aussi reconnaissant pour ses précieux conseils et pour sa disponibilité.

D'autre part, un remerciement tout particulier à Madame Le Maire, Michèle Garrigues, Vice-Présidente de la Région Midi-Pyrénées, qui a approuvé mon projet et qui, par sa gentillesse et son aide précieuse, a permis de le réaliser.

Enfin, un grand Merci à l'ensemble des employés de la Mairie de BELBERAUD pour leur assistance, leur ouverture et leur accueil chaleureux et volontaire.

Sommaire

Avertissement.....	3
Remerciements	4
Introduction	6
I. Diagnostic social	8
1. Le handicap : une politique publique menée à différentes échelles.....	8
a. La loi du 11 février 2005, un tournant de la politique du handicap	8
b. Les moyens mis en œuvre de la commune pour le handicap	9
2. Principe du diagnostic	10
a. Des objectifs précis.....	10
b. Les éléments fondamentaux à prendre en compte	10
c. Les dispositions à considérer et à satisfaire	11
3. Prise en compte de tous les handicaps.....	11
a. Les différents types de handicaps	11
b. Aménagements majeurs adaptés.....	12
4. Normes importantes à intégrer.....	14
5. Continuité de la chaîne de déplacement.....	16
6. Choix du périmètre urbain de l'étude.....	16
II. Diagnostic technique.....	20
1. Démarche suivie	20
2. Les Etablissements Recevant du Public (ERP)	22
3. Les Installations Ouvertes au Public (IOP)	39
4. La Voirie et les Equipements	42
a. Les prestations non-conformes au regard de la loi	43
b. Guidage des personnes en difficultés.....	45
5. Comment repenser l'urbanisme en intégrant le facteur handicap?	48
Conclusion.....	50
Bibliographie	52
Index des sigles	54
Table des matières	55

Introduction

Situé à 17 km de Toulouse dans la région Sud Est de l'agglomération toulousaine, BELBERAUD est une commune qui s'étend sur 747 hectares et compte en 2008 1279 habitants dont 72,3% d'actifs. Ce village s'urbanise modérément et garde son caractère rural puisque 10 agriculteurs cultivent encore 70% des terres en 2009.

D'un point de vue personnel, la statistique qui m'intéresse, car elle répond en partie aux besoins de mon projet que l'on évoquera par la suite, est celle de l'évolution de la population par tranche d'âge (voir ci-dessous). On peut supposer qu'à des degrés divers, 1 personne sur 4 peut être concernée par des problèmes de gênes dans ses activités ou ses déplacements en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident ou encore d'un handicap.

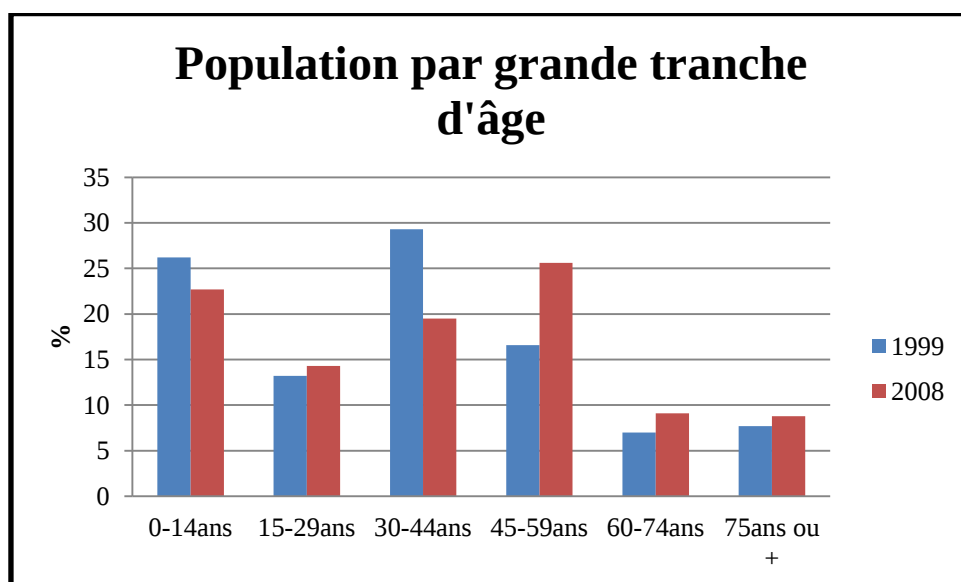


Figure n°1: Population par grande tranche d'âge en 1999 et 2008, Belberaud.
Réalisation personnelle, source Insee.

Concernant l'intercommunalité de BELBERAUD, il s'agit d'une commune de la communauté d'agglomération du SICOVAL (Syndicat intercommunal d'aménagement et de développement des coteaux et de la vallée de l'Hers). Elle comprend aujourd'hui 36 communes du Sud-Est Toulousain associées pour élaborer et conduire, ensemble, un projet commun de développement mêlant urbain et rural.

Par ailleurs, j'ai eu l'opportunité de rencontrer un professionnel, responsable de projets sur le territoire, M.GRATIEN Luc, afin de lui faire part de mon sujet et m'assurer de sa réelle nécessité. Il s'agit en effet d'un sujet d'actualité important.

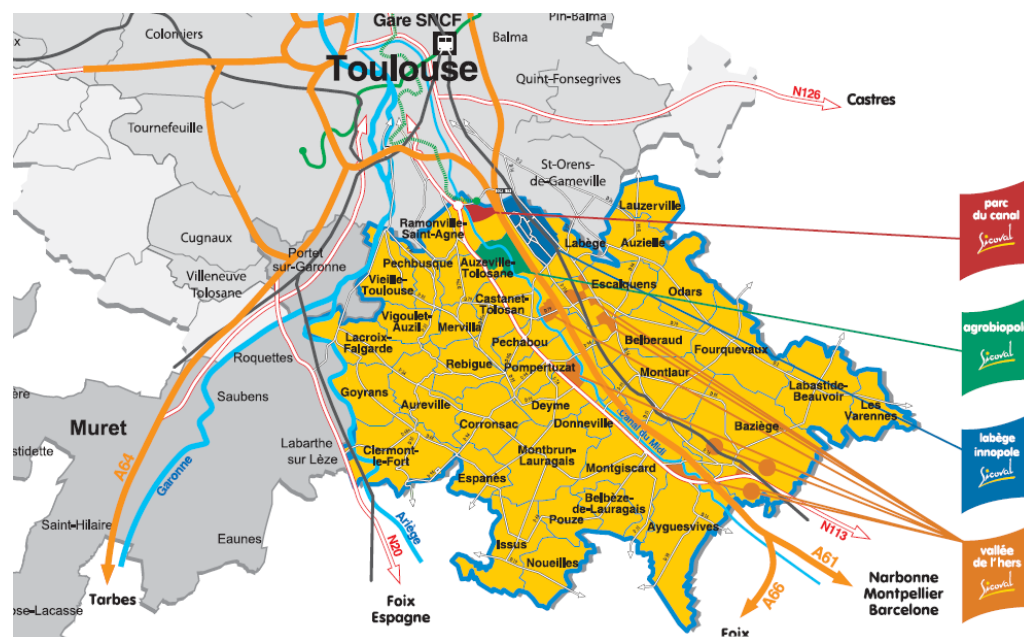


Figure n°2: Situation du territoire du Sicoval par rapport à l'agglomération toulousaine. Source site Sicoval.

Plus précisément, ce projet s'inscrit dans le cadre de l'application directe de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il porte donc sur l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à handicaps.

Le sujet que j'ai choisi, se rattache à la mise en conformité, à la prévention des risques, à un droit à l'égalité sociale. Ce sont des mesures d'aménagement obligatoires et nécessaires qui répondent aux trois critères permettant d'aménager rationnellement une commune, à savoir : créer, préserver et réglementer.

En outre, l'accessibilité est au cœur des préoccupations et concerne tous les acteurs de la construction. En effet, un bâtiment ou tout type d'aménagement ne doit pas seulement être pensé en termes de performance ou de fonctionnement mais aussi en termes d'accueil et de confort pour tous, sans discrimination. D'autant plus qu'en 2020, 28% de la population aura plus de 65ans. L'enjeu de rendre accessible la chaîne du déplacement aux personnes à handicaps est donc important sur l'échelle nationale et c'est ce que nous allons évoquer désormais.

I. Diagnostic social

1. Le handicap : une politique publique menée à différentes échelles

a. La loi du 11 février 2005, un tournant de la politique du handicap

La notion de handicap est redéfinie

La loi du 11 février 2005 est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975.

Plus précisément, les premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une définition internationale du handicap, qui est la suivante :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Les types de handicaps cités ci-dessus devront être tous pris en compte dans le diagnostic technique.

A présent, définissons le terme d'accessibilité.

Le principe d'accessibilité est réaffirmé

Les définitions sont diverses.

D'un point de vue sociologique, l'accessibilité est « la capacité d'atteindre les biens, les services ou les activités désirés par un individu » tandis qu'une définition associative de l'accessibilité est « l'accès à tout pour tous ».

La loi du 11 février 2005, quant à elle, définit juridiquement l'accessibilité en l'associant à la notion de handicap :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçue. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que

celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

En effet, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, institue le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap et les critères d'accessibilité pour l'environnement complet de la société.

Date butoir à laquelle s'inscrit mon projet

La loi est une obligation réglementaire pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP). Les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité sont redéfinis. Ainsi les établissements existants recevant du public et les transports collectifs ont dix ans pour se mettre en conformité avec la loi.

En effet, **au 1er janvier 2015**, les travaux de mises aux normes des établissements doivent être terminés. Mon projet découle donc de l'application directe de la loi.

b. Les moyens mis en œuvre de la commune pour le handicap

La politique de la communauté d'agglomération du Sud-Est Toulousain, le SICOVAL, est la suivante : le handicap doit être traité de la même façon sur les 36 communes. Bien qu'il y ait un besoin réel de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à handicaps des infrastructures et de la voirie, différentes mesures ont été mises en place.

Tout d'abord, dans le domaine du transport. ULYSSE AUTONOMIA est un service spécialisé destiné à toutes les personnes qui rencontrent des difficultés pour se déplacer. Il met à disposition des véhicules aménagés pour les personnes en fauteuil roulant et des chauffeurs-accompagnateurs formés à l'accompagnement des personnes handicapées.

L'objectif est de rompre l'isolement et de participer au traitement de la dépendance. Ce réseau de transport et d'accompagnement des Personnes à Mobilité Réduite souhaite favoriser l'insertion professionnelle et surtout sociale par l'accès aux loisirs, à la culture et aux services publics. Il siège à Saint-Orens de Gameville.

Ensuite, l'information concernant l'actualité sur la notion du handicap est transmise aux communes par bulletin municipal. La population est donc tenue au courant mensuellement de tout changement, de toute activité ou réforme relatif au handicap sur le territoire.

De plus, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été créé par le SICOVAL depuis le 1^{er} janvier 2012 pour assurer et développer des services à la personne. Ces services, précédemment gérés par la commune de CASTANET pour tout le canton, contribuent au maintien à domicile des publics fragilisés.

Plus précisément, le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSID) assure pour les personnes âgées ou handicapées, sur prescription médicale, des soins d'hygiène générale et une aide à l'accomplissement des actes essentiels à la vie quotidienne (soins apportés par des aides-soignants).

Pour finir, 1 fois par mois a lieu la conférence des maires des 36 communes. Ainsi, les représentants de chaque commune ont l'opportunité de se concerter afin de mettre en œuvre des plans d'action et de discuter des futures mesures relatives au traitement du handicap au regard de la loi et de la politique nationale.

2. Principe du diagnostic

a. Des objectifs précis

Il s'agit tout d'abord d'analyser le niveau d'accessibilité au regard des obligations légales. Ensuite, le diagnostic doit traduire des écarts entre l'existant et la conformité puis, dans la mesure du possible, évaluer les coûts des travaux de mise en conformité.

A noter que l'ensemble de la prestation ou du service doit être assuré sans discrimination et pour l'ensemble des déficiences.

b. Les éléments fondamentaux à prendre en compte

La réglementation s'appuie sur différents points.

Le premier est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. De ce fait, le diagnostic technique prendra la forme de « fiches obstacles », à la fois faciles d'accès et fonctionnelles.

Le deuxième point est celui de la notion de qualité d'usage équivalente. Elle doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la qualité de traitement (par exemple, le choix des matériaux ou le niveau d'éclairage) et de la valeur symbolique des lieux. En particulier, un accès par l'arrière de l'établissement ou par les locaux de service ne saurait a priori être considéré comme présentant une qualité d'usage équivalente à un accès principal.

c. Les dispositions à considérer et à satisfaire

Le diagnostic que je vais élaborer doit s'attarder sur certaines dispositions définies au préalable par la loi handicap, à savoir :

- Les cheminements extérieurs ;
- Le stationnement des véhicules ;
- Les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- Les circulations intérieures horizontales, verticales ;
- Les locaux intérieurs et sanitaires ouverts au public ;
- Les portes, sas intérieurs et sorties ;
- Les revêtements des sols et parois ;
- Les équipements et mobiliers intérieur et extérieur, notamment éclairage et informations des usagers.

Nous pourrions nous apercevoir par la suite que certains corps d'état seront prédominants en ce qui concerne les prestations non conformes établies par le diagnostic technique. L'objectif est d'étendre ses connaissances en matière de procédures réglementaires, et bien évidemment, d'intégrer le champ d'application de l'accessibilité, ce qui implique aussi de connaître parfaitement tous les types de handicaps pour une meilleure approche du sujet. C'est ce que nous allons aborder désormais.

3. Prise en compte de tous les handicaps

L'article 2 de la loi n°2005-202 du 11 février 2005 redéfinit la notion du handicap afin de l'étendre à tous les types de handicaps et non plus au seul handicap moteur.

a. Les différents types de handicaps

Nous pouvons distinguer 6 catégories de handicap.

	<u>Le handicap moteur :</u> recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (concerne les difficultés pour se déplacer, à conserver ou changer une position, à prendre et manipuler et effectuer certains gestes). Nous constaterons que les établissements dans le cadre de mon projet pour ce type d'handicap sont en quasi-totalité non conformes.
	<u>Le handicap auditif :</u> la plupart des déficients auditifs possèdent « des restes auditifs » pour lesquels les prothèses auditives apportent une réelle amplification. La perte auditive totale est rare. Selon les cas, ce handicap s'accompagne ou non, d'une difficulté à oraliser.

	<u>Le handicap visuel :</u> concerne les personnes aveugles, mais aussi, dans la majorité des cas, les personnes malvoyantes. Nous rencontrerons souvent des non conformités concernant ce type d'handicap.
	<u>Le handicap psychique :</u> la personne présente une pathologie psychiatrique, apparue au cours de la vie, entraînant des troubles affectifs et émotionnels.
	<u>La déficience intellectuelle :</u> résulte d'une difficulté à comprendre et d'une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et de la cognition. Nous verrons par la suite que les aménagements pour les déficiences psychiques, cognitives et mentales sont similaires.
	<u>Les maladies invalidantes :</u> concerne toutes les maladies respiratoires, digestives, parasitaires et infectieuses (diabète, hémophilie, sida, cancer, etc.). Elles peuvent être momentanées, permanentes ou évolutives.

Remarque :

Il ne faut pas confondre la déficience intellectuelle, souvent associée au « handicap mental », avec le handicap par la maladie mentale, qui affecte le psychisme.

De plus, en ce qui concerne les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), celles-ci sont définies par le décret du 9 février 2006 qui reprend la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001. Cette notion désigne l'ensemble des personnes éprouvant des difficultés à se déplacer de manière provisoire ou permanente.

Autrement-dit, il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

b. Aménagements majeurs adaptés

Commençons par analyser les principaux besoins exprimés. Premièrement, il s'agit d'accéder au bâtiment avec la plus grande autonomie possible et de circuler de manière autonome pour atteindre les services ouverts au public. Il faut aussi que la personne concernée puisse accéder et utiliser de manière autonome les équipements (de la borne d'accueil jusqu'aux sanitaires). D'autre part, les gestes du quotidien sont primordiaux : se repérer, communiquer et bénéficier des prestations prévues pour le public dans des conditions équivalentes, et donc pouvoir disposer d'aires de girations adéquates

pour effectuer des demi-tours, ouvrir une porte, passer par celle-ci, utiliser les équipements divers et variés.

Je vais dès à présent aborder les différents types de déficiences ainsi que des exemples majeurs d'aménagements adaptés à chaque type de handicaps, que nous retrouverons par ailleurs tout au long du diagnostic technique.

- Déficience auditive
 - Doublage des messages d'alerte par une signalisation visuelle (interphone, système de secours dans les ascenseurs etc.).
 - Installation d'une boucle à induction magnétique dans les lieux de réunion et des guichets d'accueil.

- Déficience visuelle
 - Facilitation de la lecture par l'utilisation de grands caractères sur toute la signalétique.
 - Repérage par des informations tactiles (dalles podotactiles).
 - Facilitation du repérage des cheminements extérieurs et intérieurs par des bandes de guidage et des bandes d'éveil de vigilance.
 - Identification des obstacles par un contraste de couleur (mains courantes, barres d'appui, nez de marche, etc.)
 - Amélioration de la qualité de l'éclairage (intensité lumineuse minimale à respecter selon l'endroit)

- Déficience psychique, cognitive et mentale
 - Utilisation des pictogrammes et des symboles.

- Déficience motrice (mobilité, atteinte et préhension) et Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
 - Déplacement assuré pour un fauteuil dans l'environnement : respecter les règles dimensionnelles (prévoir une aire de giration de 1,50 m de diamètre afin de permettre à une personne d'effectuer un demi-tour par exemple), capacité d'approche.
 - Accessibilité des cheminements extérieurs (places de parking, signalétique) et intérieurs (largeurs de portes, etc.).
 - Accessibilité des sanitaires, équipés de barre d'appui et de lavabo à bonne hauteur.

On peut constater que la notion d'accessibilité s'applique par essence dans des champs pluri-thématiques dans la mesure où elle concerne aussi bien l'accès au logement, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle ou encore aux pratiques culturelles et sportives.

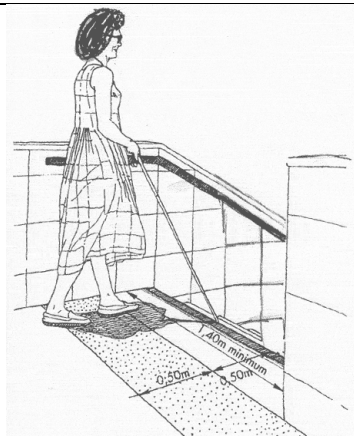
Il s'agira donc d'interroger les éléments qui permettront l'effectivité de diverses modalités d'accès. Tout d'abord, l'accès physique pour le cadre bâti et l'utilisation des équipements, ensuite l'accès informationnel pour le repérage spatial, puis l'accès communicationnel pour la qualité de l'accueil, et enfin, un accès organisationnel afin d'offrir une équivalence de prestations par rapport à celles proposées au public valide. Pour cela, nous allons présenter différentes normes qui seront intégrées dans le cadre du diagnostic technique.

4. Normes importantes à intégrer

Certaines normes, très précises et dotées d'un vocabulaire technique complexe, sont plus compréhensibles à l'aide de schémas (ci-dessous, les images proviennent de www.unat.asso.fr). Nous allons aborder certaines d'entre-elles que nous retrouverons bien évidemment dans le diagnostic technique.

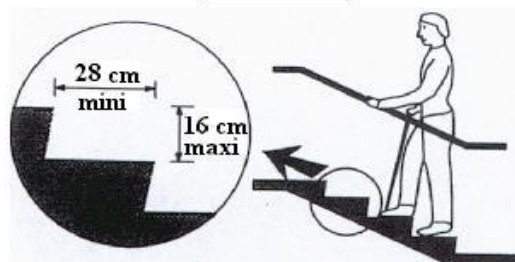
entre 4% et 5% palier de repos $\geq 1,40$ m de long tous les 10 m
tolérance exceptionnelle : 8% si longueur < 2 m et 12% si longueur $< 0,5$ m

- Des paliers de repos de dimension 1,40m x 1,20m, horizontaux, hors débattement des portes sont nécessaires tous les 10 m dans les rampes entre 4% et 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné, devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas.
- Le sol est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Le cheminement doit être horizontal et sans ressauts (peut être accepté dans certaines conditions).

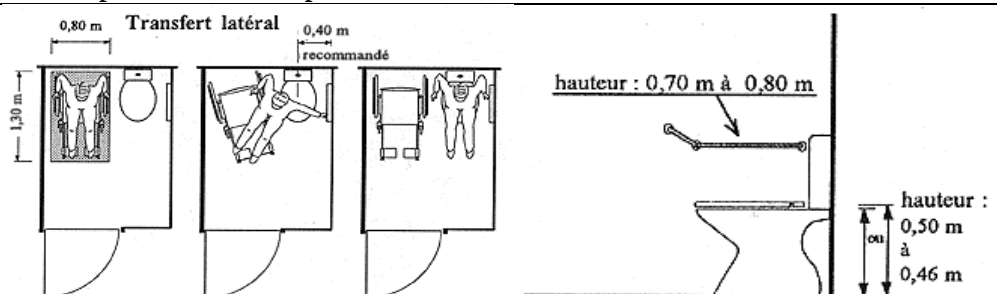


- Le nez de marche doit être contrasté sur chaque marche.
- La largeur minimale de l'escalier doit être de 1,20m s'il ne comporte aucun mur, de 1,30m s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40m s'il est entre deux murs.
- Contraste visuel et tactile en haut de l'escalier: bande podotactile de 0,50m déposée sur le sol pour avertir les personnes malvoyantes et éventuellement à mobilité réduite, de leur entrée ou sortie d'un cheminement pour piétons. Située à 0,50m du nez de marche.

ESCALIER



- La hauteur maximale des marches est de 16 cm et la largeur minimale du giron est de 28 cm.
- Les escaliers franchissant un dénivelé de plus de trois marches, intérieurs ou extérieurs, doivent comporter des mains courantes préhensibles de part et d'autre.



- Un espace d'usage doit être placé au droit de tout équipement utilisable par le public. Il correspond à un espace libre horizontal de dimensions 0,80 x 1,30 m.
- Présence d'une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. Elle doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m.

5. Continuité de la chaîne de déplacement

La loi du 11 février 2005, dans son article 45, alinéa 1, mentionne "la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite".

En effet, assurer la continuité de la chaîne de déplacement, c'est assurer le transport et le déplacement en continu sans obstacle et par tous les moyens de locomotion existant du domicile de la personne à handicaps ou à mobilité réduite vers, qu'ils soient publics ou privés :

- Les centres administratifs ;
- Culturels ;
- Culturels ;
- Sportifs ;
- Commerciaux.

La chaîne de déplacement est entre autres l'objet principal de mon projet, elle a donné lieu au préalable à la définition d'une zone d'étude. Le périmètre d'étude est à la convenance de la collectivité à condition qu'il contienne tous les éléments d'accès aux différentes activités et c'est ce que nous allons évoquer à présent.

6. Choix du périmètre urbain de l'étude

Le choix du périmètre urbain de l'étude a été décidé et approuvé suite au rendez-vous du 27 avril avec le Maire de la commune de BELBERAUD, Michèle Garrigues, qui est aussi Vice-Présidente de la Région Midi-Pyrénées. Pour information, lors de la conférence des Maires du 22 juin 2011, il a été convenu que la commune était en mesure de fournir des informations portant sur:

- le recensement de manière anonyme des personnes à handicap sur la commune de BELBERAUD, par un inventaire des parcelles cadastrées avec le type de handicap de la personne qui y habite, avec l'aide des associations, des sociétés de transports spécifiques, les HLM...

- le recensement des centres administratifs, commerciaux, culturels et les équipements culturels et sportifs qu'elle considère devant être intégrés dans le centre urbain ou agglomération.

- le tracé de manière schématique de la chaîne de déplacement des parcelles d'habitats accueillant des personnes à handicap jusqu'aux centres ou équipements recensés.
- la définition du périmètre urbain de l'étude que seule la commune établit.

Toutefois, la commune n'avait pas en possession ces documents. Il a fallu donc se concerter avec Madame le Maire pour déterminer le contenu de mon étude.

Dans un premier temps, mon projet étant l'application directe de la loi du 11 février 2005, il porte donc sur l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à handicaps. Ainsi, il a été décidé que les éléments à considérer dans la zone d'étude sont les Etablissements Recevant du Public (ERP), les Installations Ouvertes au Public (IOP), comme l'indique la loi, et enfin la Voirie (en tenant compte des Equipements et du Transport) intégrée dans la chaîne de déplacement. Mon diagnostic intégrera donc ces éléments. Ainsi, suite au recensement de ces types d'établissements, le périmètre d'étude a pu être défini.

Force est de constater qu'on a jugé qu'il n'était pas nécessaire de prendre en compte la maison de retraite privée « Les Treize Vents » qui, étant totalement isolée du centre ancien et donc des enseignes publiques, est desservie par les transports spécialisés.

En revanche, s'agissant des transports, il existe un seul arrêt de bus qui se situe en face de la Mairie : ce secteur a été intégré dans la zone d'étude.

Ci-dessous, un plan qui situe le périmètre urbain d'étude par rapport à la commune. Nous pouvons constater que le cadre bâti est exclusivement dans le centre ancien, BELBERAUD étant une commune rurale. La zone d'étude l'intègre.



Figure n°3: Plan de situation – Zone d'étude, Belberaud.
Réalisation personnelle, source google maps.

Ci-après, à une échelle différente, le périmètre urbain d'étude recensant les ERP, les IOP et la chaîne de déplacement.

PERIMETRE URBAIN DE L'ETUDE



ERP n°1 : Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste.
 ERP n°2 : Vestiaires sportifs.
 ERP n°3 : Bibliothèque.
 ERP n°4 : Mairie.
 ERP n°5 : Ecole maternelle et primaire.
 ERP n°6 : ZAC de la Balme.

IOP n°1 : Complexe sportif.

Chaîne de déplacement : Voirie, Equipements, Transport.

Figure n°4 : Périmètre urbain de l'étude, Réalisation personnelle, source google maps.

II. Diagnostic technique

1. Démarche suivie

Je vais désormais présenter une synthèse des difficultés rencontrées par les personnes à handicaps au sein des ERP, IOP et de la Voirie sur la commune de BELBERAUD, selon la nature de leur handicap ou déficience.

Concernant la forme, je me suis inspiré d'un modèle officiel de diagnostic qu'a pu me fournir M. GRATIEN Luc, responsable du service «Requalification-Valorisation de parcs d'activités» au sein du SICOVAL, avec qui j'ai par ailleurs collaboré pour choisir, approuver et élaborer mon projet.

Par ailleurs, j'ai pu me rendre compte à quel point il était difficile d'avoir accès à de telles infrastructures non-conformes au regard de la loi pour les personnes en fauteuil roulant. En effet, j'ai eu l'opportunité de me procurer un fauteuil roulant de dimension 0,75m x 1,25m. Ainsi, avec le mémento «Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées » de Carole Le Bloas à l'appui, qui propose une approche du cadre réglementaire et fait part des obligations applicables pour tout type de bâtiment relatives à l'arrêté du 1^{er} Aout 2006, j'ai pu appréhender au mieux les prestations non-conformes et ainsi appliquer les normes.

De plus, ayant un DUT dans le domaine du Génie Civil, ma formation m'a permis d'appréhender plusieurs notions dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics. Elles m'ont servi quant aux différentes mesures d'aménagement à intégrer.

Quant au contenu du diagnostic, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

Taux d'accessibilité : l'échelle

Le taux d'accessibilité est un indicateur traduisant la difficulté d'utilisation actuelle. En effet, il permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus précisément, plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation sur les ERP neufs, telle qu'elle est définie par **l'arrêté du 1er Aout 2006**, modifié par l'arrêté du 30 novembre

2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure de l'ouvrage. Le tableau suivant rend compte, de manière précise, des différents taux utilisés et leurs caractéristiques propres.

Taux à 100%	Partie accessible en conformité avec la réglementation.
Taux compris entre 99 et 70 %	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
Taux compris entre 70 et 50 %	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée.
Taux compris entre 50 et 10 %	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
Taux compris entre 0 et 10 %	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

Notion d'obstacle

A noter que la notion d'obstacle est à prendre au sens large et n'est surtout pas à restreindre aux handicaps moteurs. L'absence de guidage tactile au sol par exemple sera considérée comme un obstacle pour un malvoyant, ou encore l'absence de signal visuel accompagnant le fonctionnement d'un dispositif de communication sera considérée comme un obstacle pour un malentendant.

« Fiches obstacles »

Les « fiches obstacles » rendent compte de la non-conformité à laquelle nous associons respectivement la référence de l'article de l'arrêté du 1^{er} Aout 2006.

Aussi, elles indiquent le type de handicap concerné et font part de la nature des travaux à réaliser. Nous pourrions ainsi apprécier les coûts des travaux par corps d'état.

A noter que les photos sont de source personnelle et que certaines images (exemples et schémas explicatifs) ont été fournies par le Sicoval.

2. Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les décrets précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux ERP :

- après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité,
- en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,
- lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Dans le cadre de bâtiments neufs, les dérogations ne sont pas accordées.

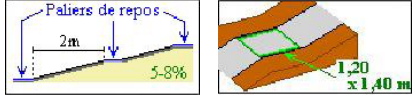
DIAGNOSTIC DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A HANDICAPS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Site : Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste, 3^{ème} catégorie



Date : 02/05/2012

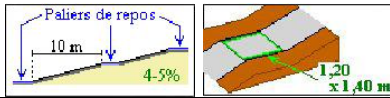
N° Obstacle : 1 Handicap : Fauteuil - PMR <i>Accès porte</i>	Non Conformités	Le revêtement de sol présente des obstacles à la roue. (Article 2)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Les caractéristiques du revêtement existant ne permettent pas à un fauteuil roulant de circuler aisément. Il sera nécessaire de modifier le sol pour passer à un revêtement en dur.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Création d'une allée en enrobé de 1,40 m de largeur.	
	Corps d'Etat : VRD		

N° Obstacle : 2 Handicap : Fauteuil - PMR <i>Porte principale</i>	Non Conformités	Présence de marches sur le cheminement principal. (Article 6)	Taux d'accessibilité: 30,0 %
	Préconisations	Le dénivelé à franchir étant inférieure à 16 cm, il sera possible de traiter cet obstacle par une rampe de pente 8% sur une longueur de 2m. Des paliers de repos devront se trouver en haut et en bas de la rampe créée.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples :		
	Travaux	Création d'une rampe en bois avec support menuisé de largeur 1,40 m et de pente inférieure à 5% à proximité des marches.	
	Corps d'Etat : Menuiserie		

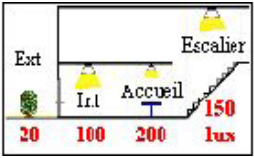
N° Obstacle : 3 Handicap : Auditif <i>Sonorisation</i>	Non Conformités	L'accueil sonorisé ne dispose pas d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique. (Article 5)	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	Les banques d'accueil sonorisées devront être équipées d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, aussi appelé boucle magnétique.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	 Installation d'une boucle magnétique.	
	Corps d'Etat : Electricité		

N° Obstacle : 4 Handicap : Visuel <i>Chapelles</i>	Non Conformités	Les marches ne présentent pas les contrastes visuels au sol nécessaires à leur repérage pour les malvoyants. (Article 7)	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. De plus, les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples :		
	Travaux	Contraster visuellement les nez de marches par rapport au reste de l'escalier. Par exemple, poser d'une bande colorée antidérapante.	
	Corps d'Etat : Revêtements de sols, murs et plafonds		

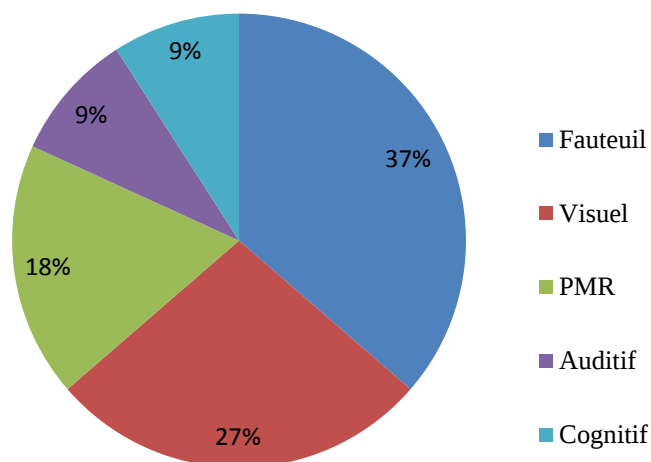
N° Obstacle : 5 Handicap : Fauteuil Parking	Non Conformités	Les places de stationnement pour handicapés sont en nombre insuffisant. (Article 3)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Créer des places adaptées de façon à ce qu'elles représentent 2% du nombre total de places pour le public. Les dimensions des places devront être de 3,30 x 5 m, signalées au sol et en hauteur.	Avis Prévisionnel
	Travaux	Peinture au sol et pose de panneaux de signalisation, en extérieur.	100,0%
	Corps d'Etat : Signalétique		

N° Obstacle : 6 Handicap : Fauteuil <i>Cheminement extérieur</i>	Non Conformités	Le cheminement présente un plan incliné dont la pente est trop forte. (Article 2)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	La pente devra être inférieure à 5%, et être munie de paliers de repos tous les 10 m, ainsi qu'en haut et en bas.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples		
	Travaux	Reprendre l'enrobé pour adoucir la pente.	
	Corps d'Etat : VRD		

N° Obstacle : 7 Handicap : Cognitif - Visuel <i>Cheminement extérieur</i>	Non Conformités	Le cheminement ne comporte pas de contraste à la fois visuel et tactile par rapport à son environnement, de façon à être facilement repérable par un malvoyant. (Article 2)	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Pose d'une bande de guidage colorée au sol type caoutchouc cannelé et traitée contre les intempéries.	
	Corps d'Etat : Equipement		

N° Obstacle : 8 Handicap : Visuel <i>Cheminement extérieur</i>	Non Conformités	Le cheminement extérieur accessible présente des parties dont l'éclairage est insuffisant dans des conditions de pénombre. (Article 14)	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	Le cheminement extérieur accessible doit présenter une valeur d'éclairage au sol de 20 lux en moyenne. L'éclairage en tout point du sol ne doit pas être trop inférieur à cette valeur moyenne pour éviter les zones d'ombres.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Schéma explicatif Travaux	 Amplifier l'éclairage pour atteindre une valeur moyenne de 20 lux sur le cheminement extérieur accessible aux horaires d'ouverture du bâtiment. Cela pourra se faire par l'ajout de candélabres le long du cheminement.	
	Corps d'Etat : Electricité		

Handicaps et déficiences concernés / Eglise



Analyse

A la suite de ce diagnostic, nous pouvons constater que les personnes en fauteuil présentent des difficultés pour accéder ne serait-ce que dans le bâtiment (revêtement extérieur et marche de la porte principale).

L'église est en effet un bâtiment ancien, le besoin de mises aux normes est bien évidemment multiple et varié (la seule fois où un handicap auditif est avéré). Pratiquement tous les types de handicap sont sujets à une future mise en conformité.

A noter que son portail roman sculpté du XIIe siècle est classé à l'inventaire des monuments historiques.

Montant des travaux

Sur la base d'un bordereau de prix fourni par le SICOVAL, la mise en conformité totale de l'établissement est estimée à 36 000 €.

L'électricité est le corps d'état le plus onéreux, 17 000 €, soit quasiment 50% du montant total. Ensuite, les travaux de VRD sont estimés à 13 000 €.

Il convient à mon sens de considérer en priorité les prestations relatives aux handicaps moteurs (VRD et Menuiserie). En effet, le principe d'accessibilité pour les personnes handicapées devant être traité sans discrimination, il s'avère que si les possibilités budgétaires sont limitées, l'aménageur est amené à faire un choix en considérant l'accessibilité dans son aspect global.

DIAGNOSTIC DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A HANDICAPS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Site : Vestiaires sportifs, 5^{ème} catégorie



Date : 09/04/2012

N° Obstacle : 1 Handicap : Fauteuil <i>Porte WC adaptée</i>	Non Conformités	La porte du cabinet d'aisances adapté est de largeur inférieure à 90 cm. (Article 12) Relevé de 82cm.	Taux d'accessibilité: 30,0 %
	Préconisations	Les portes des cabinets d'aisances adaptés aux personnes handicapées doivent avoir une largeur d'au moins 90 cm, laissant un passage libre de 83 cm en ouverture à 90°.	Avis Prévisionnel
	Travaux	Remplacer la porte de largeur insuffisante par une porte de 90 cm. Intervention sur le cloisonnement pour élargir l'ouverture de porte.	100,0%
	Corps d'Etat : Cloisonnement - Menuiserie		

N° Obstacle : 2 Handicap : Fauteuil <i>Circulation</i>	Non Conformités	La largeur du cheminement est insuffisante. (Article 6) Relevé de 90 cm.	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Elargir le cheminement à 1,40 m au minimum.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Modification du cloisonnement (type plâtre) pour élargir le cheminement à 1,40 m, et réfection des revêtements.	
	Corps d'Etat : Cloisonnement		

N° Obstacle : 3 Handicap : Fauteuil – Forte corpulence <i>Sanitaire handicapé</i>	Non Conformités	Absence d'espace d'usage au droit de l'équipement. (Article 11)	Taux d'accessibilité: 40,0 %
	Préconisations	Un espace d'usage doit être placé au droit de tout équipement utilisable par le public. Il correspond à un espace libre horizontal de dimensions 0,80 x 1,30 m.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Déplacer l'équipement de façon à placer à son aplomb un espace de 0,80 x 1,30 m libre de tout obstacle.	
	Corps d'Etat : Equipement		

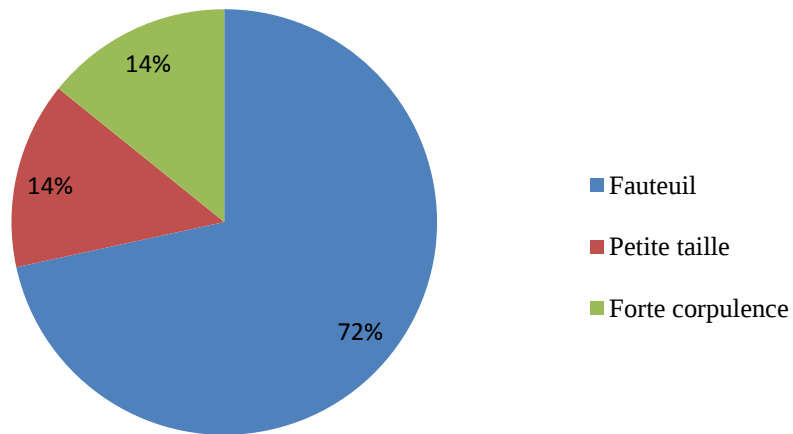
N° Obstacle : 4 Handicap : Fauteuil <i>Sanitaire handicapé</i>	Non Conformités	Le cabinet d'aisances adapté ne dispose pas de tous les équipements nécessaires à son utilisation par un fauteuil roulant. (Article 12)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Les cabinets d'aisances adaptés aux personnes handicapées doivent comporter : - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; - une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. Elle doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m ; - un lave main dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Installer une barre horizontale du côté intérieur de la porte du cabinet permettant à une personne en fauteuil roulant de refermer la porte derrière elle une fois entrée.	

		Fixer une barre d'appui latérale à la cloison adjacente à la cuvette, à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m. Il est vivement recommandé que cette barre comporte une partie horizontale.	
	Corps d'Etat : Serrurerie		

N° Obstacle : 5 Handicap : Petite taille <i>Sanitaire</i>	Non Conformités	Les urinoirs de la batterie sont tous situés à la même hauteur. (Article 12)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Déplacement d'un urinoir existant pour le repositionner à une hauteur différente des autres.	
	Corps d'Etat : Plomberie		

N° Obstacle : 6 Handicap : Fauteuil <i>Douche</i>	Non Conformités	La cabine adaptée existante ne présente pas les équipements nécessaires pour une utilisation par une personne en fauteuil roulant. (Article 18)	Taux d'accessibilité: 50,0 %
	Préconisations	Au moins une cabine doit être aménagée et accessible aux personnes handicapées, et installée au même emplacement que les autres cabines lorsque celles-ci sont regroupées. Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel : - un espace libre de diamètre 1,50 m ; - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout".	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Installation d'un siège dans la cabine. Installation d'une barre d'appui dans la cabine. Pose d'une patère basse (hauteur entre 0,90 et 1,30 m) dans la cabine.	
	Corps d'Etat : Equipement		

Handicaps et déficiences concernés / Vestiaires sportifs



Analyse

Nous remarquons que les problèmes rencontrés auraient dû être évités dans la mesure où il s'agit d'un bâtiment récent. Or, le maître d'œuvre n'a pas pris en compte les éléments basiques et essentiels pour l'aménagement des locaux dédié aux personnes en difficultés (la largeur des cheminements et des portes est insuffisante alors qu'il s'agit de cloisonnement). Les équipements, quant à eux, rencontrent des problèmes d'espaces et de qualité d'usage.

Nous sommes donc amenés à nous interroger sur la prise en compte du handicap par les structures de maîtrise d'œuvre. Nous y reviendrons à la fin du projet.

Montant des travaux

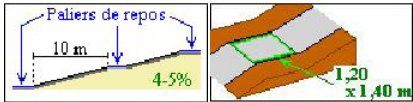
Les travaux sont estimés à 9 000 € dont 2 000 € pour les équipements et 4 000 € pour le cloisonnement. L'ensemble des prestations concerne le handicap moteur.

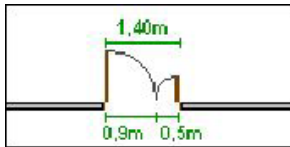
DIAGNOSTIC DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A HANDICAPS
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Site : Bibliothèque, 5^{ème} catégorie



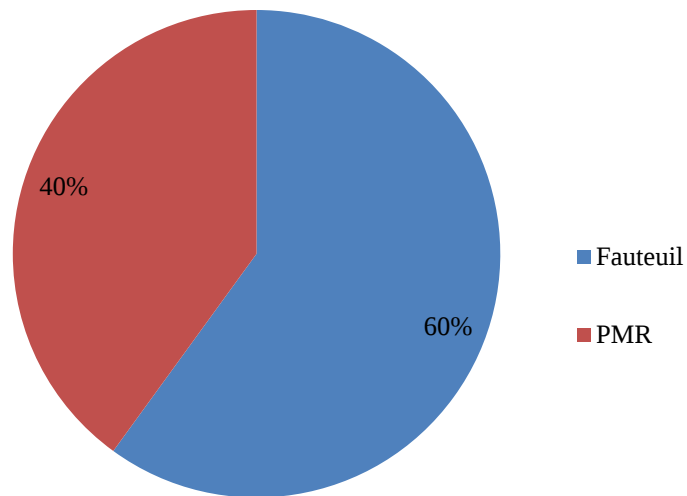
Date : 11/05/2012

N° Obstacle : 1 Handicap : Fauteuil <i>Entrée principale</i>	Non Conformités	Présence de marches à l'entrée. (Article 4) Relevé de 17cm.	Taux d'accessibilité: 30,0 %
	Préconisations	Créer une rampe de pente 5% en alternative aux marches. Des paliers de repos de dimensions 1,20 x 1,40 m devront se trouver en haut et en bas de cette rampe ainsi que tous les 10 m.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples		
	Travaux	Création d'une rampe en béton en alternative aux marches.	
	Corps d'Etat : VRD		

N° Obstacle : 2 Handicap : Fauteuil - PMR <i>Porte d'entrée</i>	Non Conformités	La porte à deux vantaux ne possède pas de vantail de largeur 90 cm. (Article 10) Relevé de 56cm.	Taux d'accessibilité: 50,0 %
	Préconisations	Dans le cas d'une porte à deux vantaux, le vantail couramment utilisé doit avoir pour largeur 90 cm au minimum, et laisser une largeur de passage d'au moins 83 cm en ouverture à 90°.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples		
	Travaux	Remplacement du bloc porte existant par un bloc porte vitré tiercée de largeur 1,40m.	
	Corps d'Etat : Menuiserie		

N° Obstacle : 3 Handicap : Fauteuil - PMR <i>Cheminement extérieur</i>	Non Conformités	Le revêtement de sol présente des obstacles à la roue. (Article 2) Observation : pas de parking.	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Les caractéristiques du revêtement existant ne permettent pas à un fauteuil roulant de circuler aisément. Il sera nécessaire de modifier le sol pour passer à un revêtement en dur.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Création d'une allée en enrobé de 1,40 m de largeur.	
	Corps d'Etat : VRD		

Handicaps et déficiences concernés / Bibliothèque



Analyse :

Nous observons que l'accès à la bibliothèque est difficile pour les personnes en fauteuil et les PMR, qui par ailleurs sont les deux seuls handicaps concernés. Ce bâtiment en lui-même est accessible et ne demande que quelques mises en conformité néanmoins obligatoires et indispensables.

Montant des travaux

L'estimation est de 11 000 € dont 8 000 € de VRD. La VRD est en effet ce qui coûte le plus cher. Néanmoins, force est de constater que le revêtement est le premier obstacle majeur qu'une personne en fauteuil ou une PMR rencontre. Le cheminement jusqu'à l'entrée du bâtiment et l'entrée elle-même doivent être une priorité.

DIAGNOSTIC DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A HANDICAPS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

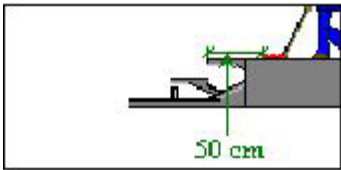
Site : Mairie, 5^{ème} catégorie



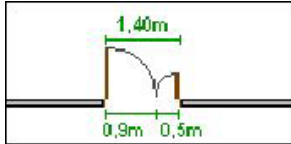
Date : 18/05/2012

N° Obstacle : 1 Handicap : PMR – Visuel <i>Escalier de la Mairie</i>	Non Conformités	Les mains courantes ne se prolongent pas suffisamment au-delà de l'escalier. (Article 7)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations.	Avis Prévisionnel
	Exemples		100,0%
	Travaux	Prolonger les mains courantes de la longueur d'une marche au-delà de l'escalier par soudage d'un tronçon supplémentaire.	
	Corps d'Etat : Serrurerie		

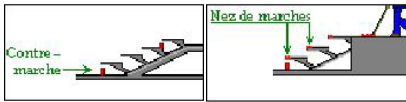
N° Obstacle : 2 Handicap : Visuel <i>Escalier de la Mairie</i>	Non Conformités	Les marches ne présentent pas les contrastes visuels au sol nécessaires à leur repérage par les malvoyants. (Article 7)	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. De plus, les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier.	Avis Prévisionnel
	Exemples		100,0%
	Travaux	Contraster visuellement la première et la dernière contremarche. Contraster visuellement les nez de marches par rapport au reste de l'escalier. Par exemple, poser d'une bande colorée antidérapante.	
	Corps d'Etat : Peinture - Revêtements de sols, murs et plafonds		

N° Obstacle : 3 Handicap : Visuel <i>Escalier de la Mairie</i>	Non Conformités	Absence de bande d'éveil de la vigilance en haut de l'escalier. (Article 7)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.	Avis Prévisionnel
	Exemples		100,0%
	Travaux	Ajouter une bande podotactile à une distance de 50 cm de la première marche, assurant un contraste visuel et tactile.	
	Corps d'Etat : Signalétique		

N° Obstacle : 4 Handicap : PMR - Fauteuil <i>Accès à la Mairie</i>	Non Conformités	Absence d'ascenseur, alors que les caractéristiques actuelles de l'établissement l'exigent. (Article 7)	Taux d'accessibilité: 10,0 %
	Préconisations	L'effectif en étages de cet établissement existant de 5ème catégorie étant inférieur à 100 personnes, l'obligation d'un ascenseur est ici déclenchée par la présence en étage de prestations ne pouvant être offertes au RDC (voir article 6 de l'arrêté du 21 mars 2007).	Avis Prévisionnel 70,0%
	Exemples		
	Travaux	Demander une dérogation pour l'installation d'un EPMR (Elévateur pour les Personnes à Mobilité Réduite), ou aménager un accueil comprenant une salle type multi-usage au RDC.	
Corps d'Etat : Gros œuvre			

N° Obstacle : 5 Handicap : PMR - Fauteuil <i>Porte d'entrée Mairie</i>	Non Conformités	La porte à deux vantaux ne possède pas de vantail de largeur 90 cm. (Article 10) Relevé de 71cm.	Taux d'accessibilité: 50,0 %
	Préconisations	Dans le cas d'une porte à deux vantaux, le vantail couramment utilisé doit avoir pour largeur 90 cm au minimum, et laisser une largeur de passage d'au moins 83 cm en ouverture à 90°.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples		
	Travaux	Remplacement du bloc porte existant par un bloc porte tiercée de largeur 1,40 m.	
Corps d'Etat : Menuiserie			

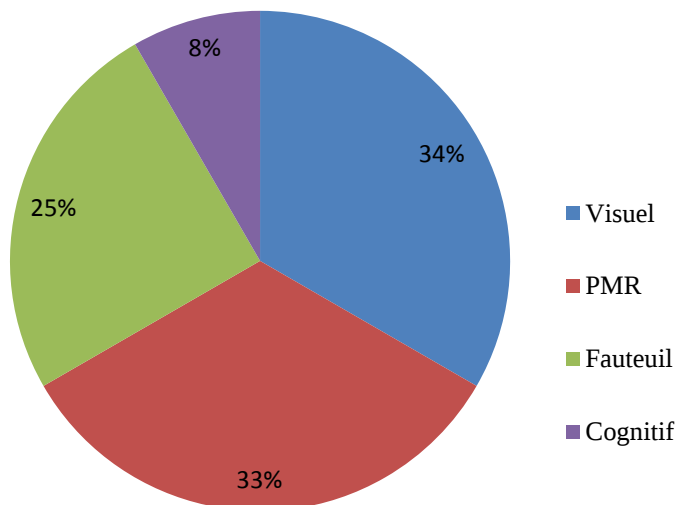
N° Obstacle : 6 Handicap : PMR <i>Marche entrée salle des fêtes</i>	Non Conformités	La volée de marches présente des dimensions de marches non conformes. (Article 7) Relevé de 19cm.	Taux d'accessibilité: 50,0 %
	Préconisations	Les hauteurs de marches devront être d'au maximum 16 cm. Les girons devront être d'au minimum 28 cm.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Démolition de la volée de marches existante et création d'une volée conforme.	
	Corps d'Etat : Menuiserie		

N° Obstacle : 7 Handicap : Visuel <i>Marches vers sanitaires</i>	Non Conformités	Les marches ne présentent pas les contrastes visuels au sol nécessaires à leur repérage pour les malvoyants. (Article 7)	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. De plus, les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Exemples		
	Travaux :	Contraster visuellement les nez de marches par rapport au reste de l'escalier. Par exemple, poser d'une bande colorée antidérapante.	
	Corps d'Etat : Revêtements de sols, murs et plafonds		

N° Obstacle : 8 Handicap : Fauteuil <i>Stationnement</i>	Non Conformités	Les places de stationnement pour handicapés sont en nombre insuffisant. (Article 3)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Créer des places adaptées de façon à ce qu'elles représentent 2% du nombre total de places pour le public. Les dimensions des places devront être de 3,30 x 5 m, signalées au sol et en hauteur.	Avis Prévisionnel
	Travaux :	Peinture au sol et pose de panneaux de signalisation, en extérieur.	100,0%
	Corps d'Etat : Signalétique		

N° Obstacle : 9 Handicap : Cognitif Signalisation entrée	Non Conformités	Absence de signalisation conforme depuis l'entrée du terrain.	Taux d'accessibilité: 80,0 %
	Préconisations	Mise en place d'une signalisation adaptée tout au long du cheminement. Elle devra notamment comporter des pictogrammes.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux :	Pose de panneaux en extérieur.	
	Corps d'Etat : Signalétique		

Handicaps et déficiences concernés / Mairie



Analyse

Les personnes en fauteuil et PMR ne peuvent pas accéder à l'étage, il n'existe pas d'ascenseur au RDC.

Une solution me semble judicieuse : elle consisterait à faire du RDC une salle d'accueil type multi-usages pour les personnes à handicaps.

Montant des travaux

La totalité des travaux est estimé à 138 000 € dont 100 000 € pour l'éventuelle mise en place d'un ascenseur et 30 000 € de gros œuvre.

La Mairie envisagerait d'acquérir un terrain pour construire une nouvelle mairie.

Avant de passer à l'étude des Installations Ouvertes au Public, nous pouvons noter que le diagnostic de l'école maternelle et primaire n'a pu être effectué par manque de temps. Cependant, au 1^{er} janvier 2015, il faudra aussi que les travaux de mises aux normes de cet établissement soient terminés.

3. Les Installations Ouvertes au Public (IOP)

DIAGNOSTIC DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A HANDICAPS DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Site : complexe sportif



Date : 07/05/2012

Nous recensons sur la commune une seule Installation Ouverte au Public : le complexe sportif (terrain de tennis, et de football) à proximité de l'école.

Nous verrons que l'installation ne nécessite pas en elle-même une mise aux normes.

Cependant, le diagnostic suivant montre que l'accessibilité pour les personnes à handicaps est restreinte. Différents corps d'état sont concernés.

N° Obstacle : 1 Handicap : Fauteuil - PMR <i>Accès portes tennis</i>	Non Conformités	Le revêtement de sol présente des obstacles à la roue. (Article 2) Observations: Gravillons	Taux d'accessibilité: 50,0 %
	Préconisations	Les caractéristiques du revêtement existant ne permettent pas à un fauteuil roulant de circuler aisément. Il sera nécessaire de modifier le sol pour passer à un revêtement en dur.	Avis Prévisionnel
	Travaux	Requalification de la zone en enrobé.	100,0%
	Corps d'Etat : VRD		

N° Obstacle : 2 Handicap : Fauteuil <i>Parking</i>	Non Conformités	Les places de stationnement pour handicapés sont en nombre insuffisant. (Article 3)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Créer des places adaptées de façon à ce qu'elles représentent 2% du nombre total de places pour le public. Les dimensions des places devront être de 3,30 x 5 m, signalées au sol et en hauteur.	Avis Prévisionnel
	Travaux	Peinture au sol et pose de panneaux de signalisation, en extérieur.	100,0%
	Corps d'Etat : Signalétique		

N° Obstacle : 3 Handicap : Cognitif - Visuel <i>Cheminement extérieur guidant à l'accès aux vestiaires et au complexe sportif</i>	Non Conformités	Le cheminement ne comporte pas de contraste à la fois visuel et tactile par rapport à son environnement, de façon à être facilement repérable par un malvoyant. (Article 2)	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.	Avis Prévisionnel
	Travaux	Pose d'une bande de guidage colorée au sol type caoutchouc cannelé et traitée contre les intempéries.	100,0%
	Corps d'Etat : Equipement		

4. La Voirie et les Equipements

Le diagnostic sera réalisé sur la base du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006– Arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Etant donné l'étendue du périmètre d'étude présenté précédemment, nous procéderons d'une manière différente. En effet le contenu du diagnostic sera le même, cependant certaines propositions d'aménagement ne seront pas toutes locales mais d'une plus grande portée.

DIAGNOSTIC DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A HANDICAPS DE LA VOIRIE ET EQUIPEMENTS

Site : Périmètre d'étude prédéfini au préalable



Date : 12/05/2012

Ces fiches obstacles montrent que certains éléments à mettre aux normes sur l'ensemble du périmètre d'étude sont locaux et nombreux. Il n'est pas nécessaire de normaliser toutes les prestations qui nous semblent non conformes mais plutôt celles jugées utiles pour la chaîne du déplacement.

Pour une meilleure vue d'ensemble, nous allons énumérer celles dont la nature diffère, puis nous proposerons des mesures d'aménagement pour la chaîne du déplacement. En effet, l'objectif fixé est d'établir et d'assurer un guidage pour les personnes en difficultés afin qu'elles puissent avoir accès sans encombre aux ERP, IOP sur le territoire.

a. Les prestations non-conformes au regard de la loi

RUE DE LA MAIRIE

N° Obstacle : 1 (x4) Handicap : Fauteuil <i>Cheminement vers Mairie/ Ecole/Complexe sportif</i>	Non Conformités	Le rétrécissement causé par l'obstacle présente une largeur de cheminement insuffisante. (Article 2) Relevé de 1,10m.	Taux d'accessibilité: 70,0 %
	Préconisations	Le cheminement doit être d'une largeur minimale de 1,20m s'il présente un obstacle de part et d'autre.	Avis Prévisionnel
	Travaux	Déplacer le candélabre derrière la murette.	100,0%
	Corps d'Etat : Equipement		

Pour information, même si cet obstacle est facilement évitable lors de sa pose, nous pouvons constater que nous le rencontrons un grand nombre de fois sur le périmètre, notamment, le long du « *chemin cantemerle* ».

Il faudra donc refaire tous les trottoirs (dimensions et revêtements) ainsi que leurs équipements censés être accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Illustration :



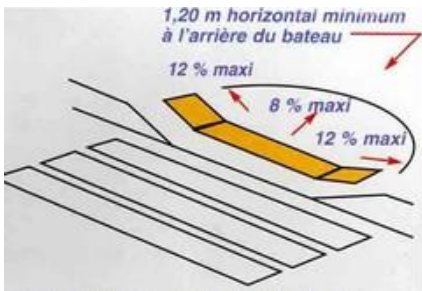
« *chemin cantemerle* »

N° Obstacle : 2 Handicap : Fauteuil <i>Parking - Cheminement vers Mairie/Ecole/Complexe sportif</i>	Non Conformités	Les places de stationnement pour handicapés sont en nombre insuffisant. (Article 3) Le revêtement de sol présente des obstacles à la roue. (Article 2) Observations: Gravillons	Taux d'accessibilité: 60,0 %
	Préconisations	Créer des places adaptées de façon à ce qu'elles représentent 2% du nombre total de places pour le public. Les dimensions des places devront être de 3,30 x 5 m, signalées au sol et en hauteur. Les caractéristiques du revêtement existant ne permettent pas à un fauteuil roulant de circuler aisément. Il sera nécessaire de modifier le sol pour passer à un revêtement en dur.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Peinture au sol et pose de panneaux de signalisation, en extérieur. Requalification de la zone en enrobé.	
Corps d'Etat : Signalétique et VRD			

CHEMIN DE PONCET

N° Obstacle : 3 (x3) Handicap : Visuel <i>Cheminement vers Ecole</i>	Non Conformités	Absence de partie contrastée sur le poteau. (Article 1)	Taux d'accessibilité: 80,0 %
	Préconisations	Bornes et poteaux doivent comporter une partie contrastée : bande de 10 cm de hauteur apposée sur le pourtour à une hauteur comprise entre 1,20m et 1,40m.	Avis Prévisionnel 100,0%
	Travaux	Pose d'une bande contrastée.	
Corps d'Etat : Equipement			

b. Guidage des personnes en difficultés

1 passage « chemin de la briqueterie » 1 passage « rue de la mairie » 1 passage « chemin des sports »	Préconisations Traversée de chaussée : bateaux (abaissés) de trottoir et bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées. (Article 1) Passage piétons clairement identifié sur la chaussée, contraste tactile permettant de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.	Taux d'accessibilité : 60,0 %
	Schéma explicatif  Source : http://www.accessiblepourtmoi.com	Avis Prévisionnel 100,0%
Aménagement n°1	Corps d'Etat : VRD	

 « chemin des sports »	 « chemin de la briqueterie »	Préconisations Le guidage sera assuré : - par une réfection de trottoir au niveau du « chemin des sports ». - par la réalisation d'un trottoir au niveau du « chemin de la briqueterie » en busant le fossé. (possibilité de se relier aux têtes de buse)	Taux d'accessibilité : 70,0 % Avis Prévisionnel 100,0%
Aménagement n°2	Corps d'Etat : VRD		

En ce qui concerne la ZAC de la balme (ERP n°6), les infrastructures, la voirie (« chemin de la tour ») et les équipements faisant partie de cette zone sont aux normes car il s'agit d'une zone relativement récente. En voici certaines prestations.



Pour le « chemin de l'église », la Mairie prévoit de faire un trottoir allant du carrefour « rue de la mairie » jusqu'à la bibliothèque (ERP n°3).

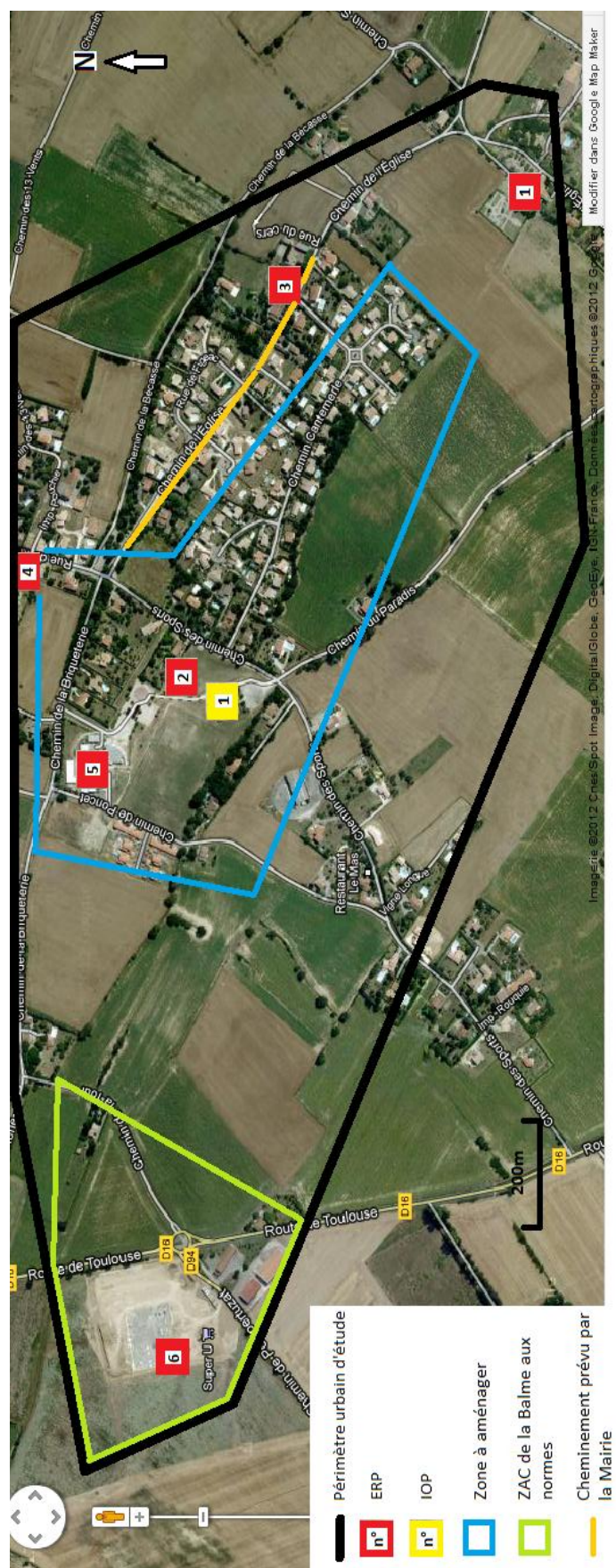
Analyse

Contrairement aux diagnostics des ERP et IOP qui soumis à l'application de loi, il s'avère que la Voirie et les Equipements sur le périmètre d'étude ne peuvent pas être entièrement accessibles. En effet, nous pouvons nous rendre compte qu'aller d'un point A à un point B n'est pas possible dans certains cas du fait de la topographie du terrain ou de l'impossibilité de réaliser des aménagements majeurs (coûts de travaux élevés).

Par exemple, se déplacer du centre ancien jusqu'à l'Eglise est particulièrement difficile et périlleux pour les personnes à mobilité réduite et en fauteuil à cause de l'absence de trottoir.

Ci-après le plan de situation distinguant les zones que le diagnostic de la Voirie et des Equipements prévoit d'aménager et celles qui sont déjà aux normes.

Figure n°5: Plan de situation, Réalisation personnelle, source google maps.



5. Comment repenser l'urbanisme en intégrant le facteur handicap?

La loi pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" a engendré une succession de décrets et d'arrêtés d'application sur l'accessibilité des bâtiments, publics et privés. Face à cette loi, tous les acteurs de la construction sont amenés à repenser la conception du cadre bâti. En cela, l'adaptation de nos communes aux personnes handicapées ou à mobilité réduite constitue un défi majeur pour notre société. Elle répond à une attente sociale forte.

Cependant, nous sommes en droit de se demander si la loi apporte des bonnes réponses juridiques mais aussi concrètes aux problèmes du handicap. En effet, l'application stricte de la loi pour les bâtiments publics par exemple est très pointilleuse et onéreuse, comme nous avons pu le voir à la suite des diagnostics.

D'autant plus qu'une étude, réalisée à la demande des associations pour le handicap, a chiffré le montant global des travaux nécessaires au respect des obligations législatives concernant la mise aux normes des ERP de 15 à 20 milliards d'euros. Compte tenu de tels montants, nous pouvons imaginer que de nombreuses collectivités ne pourront pas respecter l'échéance 2015. C'est d'autant plus vrai pour les petites communes comme BELBERAUD. Plus précisément, au niveau local, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, une commission pour l'accessibilité est chargée d'établir un diagnostic sur l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et de faire des propositions pour en améliorer l'effectivité. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du PDU (Plan de Déplacements Urbain), quand il existe.

Il y a donc une réflexion possible à mener sur les priorités et sur l'uniformité réglementaire qui n'apporte pas toujours la meilleure solution. Repenser l'urbanisme dans le cadre du facteur handicap, c'est aussi reconsidérer la réglementation en intégrant plusieurs questions fondamentales :

«Quelles différences peut-on faire entre mobilité réduite et dépendance ? En matière d'accessibilité, quelle proportion de logements doit être concernée ? Comment évaluer les besoins afin de définir cette proportion ? Toutes les constructions doivent-elles répondre aux mêmes normes, et doit-on appliquer celles-ci partout en France ? Faut-il faire en sorte que tous les logements neufs soient accessibles ou accepter qu'ils soient seulement « potentiellement » accessibles ? »

Michel Piron, Député de la 4e circonscription de Maine-et-Loire.

De toute déficience peut naître une situation de handicap suivant la nature de l'environnement et des moyens pour agir sur lui. De plus, un environnement donné peut même générer des situations de handicap chez des personnes valides. Cette conception socio-environnementale ouvre sur des

perspectives d'actions préventives globales conduisant à devoir repenser les relations entre logement, urbanisme et services, en intégrant toutes les composantes de la population.

Ainsi, le champ d'action de l'accessibilité du handicap ne se restreint pas uniquement dans l'application de la loi mais dans une utilisation rationnelle de celle-ci, recherchant des réponses adaptées à la diversité des situations et des personnes. BELBERAUD, notamment, n'aura peut-être pas les moyens financiers de réaliser tous les travaux évoqués dans les diagnostics. Cette commune pourra cependant trouver un compromis entre aménagements adaptés à une certaine échelle et application de loi, ainsi la responsabilité de l' élu est mise en avant.

Toutes les parties prenantes, c'est-à-dire, les associations de handicapés, les maîtres d'ouvrage, les concepteurs, les constructeurs, ou encore les collectivités locales pourraient constituer un groupe de travail afin de réfléchir à ce que pourrait être une amélioration de l'urbanisme et accessibilité, à l'échelle des organismes publics comme l'ANH (Agence Nationale de l'Habitat). Il s'agit de s'inscrire dans une démarche partenariale.

Conclusion

La loi du 11 février 2005 a modifié le regard sur le handicap et l'accessibilité Plus précisément, elle concerne tous les types de handicaps et plus largement, toute personne atteinte de déficience temporaire. En termes de chiffres, en 2010, 5,5 millions de Français sont en situation de handicap dont 2,2 millions de personnes atteintes d'un handicap moteur. 1,6 millions sont atteintes de déficience visuelle, 0,8 million de déficience mentale, et 0,75 million de déficience auditive. En outre, la population française compte 20% de personnes âgées et 40% de cette catégorie se déplace difficilement.

Au vu du contexte économique actuel, les collectivités et les particuliers concernés estiment que, faute de financements spécifiques, l'échéance de 2015 est pour ainsi dire impossible à tenir. Suite aux diagnostics que j'ai pu effectuer, il me paraît essentiel de bien définir la démarche pour laquelle chaque acteur de la construction tente de respecter.

En effet, la réussite d'une démarche d'accessibilité repose sur trois grands principes. Le premier consiste à penser l'accessibilité de l'établissement de manière globale en tenant compte des besoins exprimés par tout type de public. Le second concerne la mobilisation de l'ensemble du personnel et du public sur ces questions (programme d'information et de sensibilisation). Et enfin, le dernier principe mentionne la planification de la mise en accessibilité de l'établissement et surtout, d'un point de vue personnel, son optimisation.

Force est de constater que les compétences de mise en accessibilité sont étendues à la maîtrise d'œuvre. Ainsi, pour le bâti neuf, l'intégration des aménagements d'accessibilité doit être pensée à la base du projet architectural, de son fonctionnement, des services et activités proposées, afin de rendre le site accessible et confortable pour tous (l'exemple des vestiaires, bâtiment relativement récent, n'est pas aux normes sur la commune de Belberaud). Autrement-dit, un travail minutieux de découpage de l'utilisation de l'équipement est nécessaire.

Pour ma part, l'objectif était d'étendre mes connaissances en matière de procédures réglementaires, et bien évidemment, d'intégrer le champ d'application de l'accessibilité, ce qui impliquait aussi de connaître parfaitement tous les types de handicaps pour une meilleure approche du sujet. Cette commune spécifique n'aura peut-être pas toutes les capacités financières pour mettre en conformité l'ensemble du territoire mais une mise en accessibilité rationnelle des ERP, des IOP, de la Voirie et des Equipements est possible.

A l'échelle nationale, nous pouvons s'interroger sur l'évolution de la réglementation si l'échéance 2015 n'est pas respectée, si elle va être repensée

ou si l'état va prendre des mesures en démarchant auprès des compétences et experts.

Pour finir, j'ai attaché beaucoup d'intérêt à rendre service à la commune dans laquelle j'ai passé une grande partie de mon enfance. Participer à la vie sociale et à son bon développement dans un futur proche me concerne directement et m'a motivé à tout point de vue.

Bibliographie

Articles :

- Michel PIRON.- « Accessibilité et handicap : une réglementation à repenser ».- <http://www.constructif.fr/>.- n°29.- Juin 2011.

Ouvrages :

- Carole LE BLOAS.- « *Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées : Etablissements Recevant du Public – Installations Ouvertes aux Public – Bâtiments d’habitation collectifs – Maisons individuelles* ».- Editions Le Moniteur, 2010.- (151p.).
- Le CERTU, le CETE de l’Est et de la direction générale des routes.- « *Une voirie accessible, décrets n°2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l’accessibilité de la voirie aux personnes handicapée* ».- Edition juillet 2008.- dépliant.

Sites internet :

- Handicap et accessibilité.-
<http://reglementationsaccessibilite.blogs.apf.asso.fr/>
- Handicap International.-
www.handicap-international.fr - Philippe CHERVIN.- « *Le handicap : compréhension et approches : objectif : la pleine participation sociale des personnes handicapées.* ».- Février 2004.
- Information sur le handicap.-
<http://www.handiplace.org/>
- INSEE.-
<http://www.insee.fr/fr/>
- La politique du handicap.-
<http://www.vie-publique.fr/>
- Loi du 11 février 2005.-
<http://handicap.fr/>

- Normes accessibilité.-
<http://www.unat.asso.fr/>
- Site officiel de la Mairie de BELBERAUD.-
<http://belberaud.fr/>
- SICOVAL.-
<http://www.sicoval.fr/>
- Texte des lois et décrets, Arrêté du 1er août 2006.-
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Index des sigles

ANH	Agence nationale de l’habitat
CIAS	Centre intercommunal d’action sociale
EPMR	Elévateur pour les personnes à mobilité réduite
ERP	Etablissement recevant du public
IOP	Installation ouverte au public
PMR	Personne à mobilité réduite
SICOVAL	Syndicat intercommunal d'aménagement et de développement des coteaux et de la vallée de l'Hers
SSID	Service de soins infirmiers à domicile
VRD	Voirie et réseaux divers

Table des matières

Avertissement.....	3
Remerciements.....	4
Introduction.....	6
I. Diagnostic social	8
1. Le handicap : une politique publique menée à différentes échelles	8
a. La loi du 11 février 2005, un tournant de la politique du handicap	8
b. Les moyens mis en œuvre de la commune pour le handicap.....	9
2. Principe du diagnostic	10
a. Des objectifs précis.....	10
b. Les éléments fondamentaux à prendre en compte	10
c. Les dispositions à considérer et à satisfaire	11
3. Prise en compte de tous les handicaps.....	11
a. Les différents types de handicaps	11
b. Aménagements majeurs adaptés.....	12
4. Quelques normes importantes à intégrer	14
5. Continuité de la chaîne de déplacement.....	16
6. Choix du périmètre urbain de l'étude.....	16
II. Diagnostic technique.....	20
1. Démarche suivie	20
2. Les Etablissements Recevant du Public (ERP)	22
3. Les Installations Ouvertes au Public (IOP).....	39
4. La Voirie et Equipements.....	42
a. Les prestations non-conformes au regard de la loi	43
b. Guidage des personnes en difficultés	45
5. Comment repenser l'urbanisme en intégrant le facteur handicap?.....	48
Conclusion	50
Bibliographie.....	52
Index des sigles	54
Table des matières.....	55

BOUYNEAU Maxime
Stage de découverte
DA3-2012

Loi du 11 février 2005,

Plan d'Aménagement de la Voirie et Equipements
sur la commune de BELBERAUD (31)

Accessibilité pour les personnes à handicaps

Résumé :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées traduit l'évolution du regard de la société sur le handicap : il s'agit de prendre en compte à la fois les incapacités de la personne handicapée, mais aussi son inadaptation totale ou partielle à son environnement. En effet, la notion d'accessibilité a désormais une portée globale. La politique du handicap concerne dorénavant toutes les familles de handicap, à savoir, sensoriels, psychiques, cognitifs ou intellectuels, alors que les textes antérieurs envisageaient l'accessibilité presque exclusivement sous l'angle des personnes à mobilité réduite.

En outre, l'obligation d'accessibilité s'impose aux différentes composantes de la vie collective. Les établissements recevant du public et la chaîne du déplacement (transports, voirie, espaces publics) sont notamment les secteurs qui sont soumis à obligation de mise en conformité. Mon projet s'inscrit dans cette démarche, à l'échelle de la commune de Belberaud.

Autrement-dit, mon sujet se rattache à la mise en conformité, à la prévention des risques, à un droit à l'égalité sociale. Ce sont des mesures d'aménagement obligatoires et nécessaires qui répondent aux trois critères permettant d'aménager rationnellement une commune, à savoir : créer, préserver et réglementer.

Mots clés et mots géographiques :

Loi du 11 février 2005, accessibilité, handicap.
Belberaud, Midi-Pyrénées, Haute-Garonne, 31